

Code nac : 14C

N° 153

N° RG 22/04499 - N° Portalis  
DBV3-V-B7G-VJVE

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

LE DIX NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Philippe JAVELAS, président de chambre à la cour  
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le  
premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous  
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de  
Vincent MAILHE greffier, avons rendu l'ordonnance suivante:

**ENTRE :**

  
Centre hospitalier René Dubos  
non comparante, représentée par Me Delphine BOURREE,  
avocat au barreau de VERSAILLES

**APPELANTE**

**ET :**

**CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**  
Centre Jean Delay  
6, avenue de l'Île de France  
95300 PONTOISE

**INTIME** non comparant

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL**

A l'audience publique du 19 Juillet 2022 où nous étions assisté  
de Vincent MAILHE, greffier, avons indiqué que notre  
ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : 19/7/22

à :

  
Me BOURREE  
HOP. RENE DUBOS  
PROCUREUR GENERAL

Mme [REDACTED] a été hospitalisée, le 20 juin 2022, en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète.

Sur saisine du directeur du centre hospitalier de Pontoise du 24 juin 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Pontoise a, suivant ordonnance du 27 juin 2022, autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète de Mme [REDACTED].

Cette ordonnance lui a été notifiée le jour même.

Par courrier daté du 6 juin 2022, transmis au service des hospitalisation d'office de la Cour d'appel de Versailles le 7 juin 2022, Mme [REDACTED] en a interjeté appel.

Mme [REDACTED] ne se présente pas à l'audience.

Me Delphine Bourrée, son conseil, demande au premier président de la cour d'appel de :

- constater l'irrégularité de la procédure qui a causé grief à Mme [REDACTED]
- infirmer l'ordonnance déférée,
- ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de Mme [REDACTED].

A l'appui de sa demande d'infirmité, le conseil de Mme [REDACTED] fait valoir que :

- le certificat médical d'admission ne caractérise pas le péril imminent pour la santé de l'intéressée et ne remplit pas, de ce fait, les exigences légales,
- la famille de Mme [REDACTED] n'a pas été informée par le directeur de l'établissement d'accueil comme le prescrit l'article L. 3212-1-II 2<sup>e</sup> du code de la santé publique,
- aucun certificat médical récent en vue de l'audience devant la cour n'a été établi comme le prescrit l'article L.3211-12-4, alinéa 3, du code de la santé publique.

Le Ministère public demande que le désistement de Mme [REDACTED] soit constaté.

Le directeur du centre hospitalier de Pontoise n'est pas présent à l'audience.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Il résulte des pièces du dossier que Mme [REDACTED] s'est désistée de son appel par courrier daté du 15 juillet 2022.

Il s'induit des articles L 3211-12-2 alinéa 2 et L 3211-12-4 du code de la santé publique rendant la présence de l'avocat obligatoire à l'audience du juge des libertés et de la détention et à l'audience du magistrat de la cour d'appel chargé de statuer sur les recours, qu'en matière de défense des personnes faisant l'objet de soins

psychiatriques sous contrainte, l'avocat est mandaté tant par son client que par la loi pour défendre les droits et libertés du patient.

Dès lors, l'avocat est recevable, comme en l'espèce, à maintenir l'appel interjeté contre une décision du juge des libertés et de la détention malgré le désistement d'appel adressé à la cour par son client.

Sur le fond, le conseil de Mme [REDACTED] fait valoir, en premier lieu, un défaut de caractérisation du péril imminent dans le certificat d'admission, ainsi libellé :

*“ Patiente amenée par les pompiers et la gendarmerie pour menaces verbales et avec arme blanche envers son voisin.*

*Patiente asthénique, présente une humeur fluctuante avec un délire de persécution centré sur le voisinage et sa famille.*

*Discours incohérent, décousu, volubile, déni des troubles.  
Patiente menaçante, refuse l'hospitalisation”.*

Même si la mention “ péril imminent” ne figure pas sur le certificat, il n'en demeure pas moins que l'état de la patiente, qui nie les troubles du comportement dont elle est victime, se montre menaçante, et les motifs qui ont amené la gendarmerie à la conduire à l'hôpital - menace avec armes à l'encontre d'un voisin - induisent un péril imminent, Mme [REDACTED] présentant un danger pour elle-même et pour autrui.

Les certificats médicaux des 24 et 72 heures confirment l'existence de ce péril, précisant que Mme [REDACTED] “ banalise son passage à l'acte” et souffre de troubles bipolaires.

Le premier moyen invoqué, qui manque en fait, ne pourra, par suite, prospérer.

Le conseil de Mme [REDACTED] déplore en deuxième lieu, un défaut d'information de la famille.

Le conseil de l'intéressée souligne que le directeur de l'établissement n'a entrepris aucune recherche en vue d'informer la famille, comme l'article L. 3212-1-II 2° du code de la santé publique lui en fait obligation.

Cependant, le docteur Elati précise que les proches de Mme [REDACTED] n'ont pu être informés, en raison du fait que la patiente a refusé de communiquer les coordonnées des personnes à contacter, que Mme [REDACTED] n'a plus aucun contact avec sa famille, est en conflit avec sa mère et qu'il est impossible de trouver un tiers.

Dans ces circonstances, il ne peut utilement être fait grief à l'hôpital d'avoir manqué à sa mission en ne recherchant pas de tiers susceptible d'être informés de la situation et de ne pas avoir respecté le texte de l'article L.3212.1.II2 du Code de la Santé Publique.

Le moyen sera, dès lors, rejeté.

Enfin, le conseil de Mme [REDACTED] invoque l'absence de tout état de situation récent de Mme [REDACTED].

La demande faite par le greffe de la cour d'appel au centre hospitalier René Dubos, le 12 juillet 2022, de lui retourner, au plus tard, 48 heures avant l'audience du 19 juillet 2022 " *un avis rendu par un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation*", est demeurée sans réponse.

La relance du centre hospitalier René Dubos, effectuée par le greffe de la cour d'appel le 18 juillet 2022, s'est pareillement révélée infructueuse.

Ainsi il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, en sorte que la cour n'est ainsi pas mise en mesure de prendre connaissance de l'appréciation médicale de l'état du patient dans son état le plus récent.

Le défaut de production des certificats et avis médicaux nécessaires à l'appréciation de la régularité de la mesure et permettant de savoir si la mesure est toujours jugée nécessaire par les soignants doit entraîner la levée de la mesure.

### PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile

Déclarons l'appel recevable

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention déferée,

Statuant à nouveau

Ordonnons la fin de la mesure de soins psychiatriques concernant Mme [REDACTED] sous la forme d'une hospitalisation complète sans consentement,

Disons que les dépens seront à la charge du Trésor public

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Philippe JAVELAS, président  
Vincent MAILHE greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT